



TABLEAUX D'AVANCEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION (NOUVEAU CORPS)

Tableaux d'avancement	Grades d'origine	Durée des services	Références statutaires : - décret du 31-12-1985 modifié par décret n° 2002-133 du 1-2-2002 - décret n° 2007-655 du 30-4-2007
ADT 1C	ADT2C	4ème échelon + au moins 3 ans de services effectifs dans le grade (1)	article 32-VIII du décret n° 655 du 30 avril 2007 (modifiant le décret du 31 décembre 1985)
ADT P2C	ADT 1C	7ème échelon + au moins 6 ans de services effectifs dans le grade	art. 56 modifié par décret n° 655 du 30 avril 2007
ADT P1C	ADTP2C	5ème échelon + 1an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	art. 57 modifié par décret n° 655 du 30 avril 2007

(1) Par dérogation à l'article 55 du décret du 31 décembre 1985, l'avancement dans le grade d'ADT de 1ère classe s'opère, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, [...] parmi les ADT de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.



LISTE D'APTITUDE DES CORPS ITRF - CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ

Liste d'aptitude	Corps d'origine	Durée des services	Références statutaires : - décret du 31-12-1985 modifié par décret n° 2002-133 du 1-2-2002 - décrets n° 2007-653/ 654 du 30-4-2007
IGR	IGE ou ATARF	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	art. 14 (décret initial modifié)
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	art. 25 (décret initial modifié)
ASI	TCHRF ou SARF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	
TCH	ADTRF (nouveau corps)	9 ans de services publics	art. 42 (décret initial modifié)

La notion de services publics:

- Services accomplis comme titulaire ou stagiaire
- Services accomplis comme contractuel sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme auxiliaire sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme vacataire sur un contrat de droit public
- Service national
- Sont donc exclus entre autres : les CES, les emplois jeunes

L'ancienneté dans une catégorie :

- Prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un corps de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière
- Sont donc exclus : les services accomplis en qualité de contractuel même si le contrat est établi en référence à une catégorie FP
- N. B. Des dispositions particulières peuvent assimiler pour le décompte de l'ancienneté ou de la durée des services, certains services accomplis en qualité d'agents publics non titulaires :
- articles 169 et 170 du décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié (contractuels type CNRS);
- article 86 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (contractuels titularisés par examen professionnel).

Peuvent être promouvables, les agents en :

- Cessation progressive d'activité
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Décharge syndicale
- Détachement sortant
- Mise à disposition

Ne peuvent être promouvables, les agents en:

- Congé parental
- Disponibilité
- Détachement entrant
- Position hors cadre

Notion de services effectifs : prise en compte de la durée des services publics

- Activité, détachement : oui en totalité
- Congé parental : non
- Service national: oui
- Mise à disposition : oui
- Temps partiel = temps plein compté en totalité pas de prorata (article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982)
- Cessation progressive d'activité = temps plein, compté en totalité